

~~~~~  
Délibération SCoT n° 2023-01 du Comité syndical du jeudi 13 juillet 2023

## ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS CŒUR D'HERAULT

### APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS CŒUR D'HERAULT

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 13 juillet à 9 heures, le Comité Syndical du SCoT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL-ID, 1 rue du Moulin à Huile – Ecoparc « Cœur d'Hérault – La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 6 juillet 2023.

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaient présents ou représentés :                                | Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI est représenté par Patrick JAURES (suppléant), Gérard BESSIERE, Olivier BRUN, Bernard COSTE est représenté par Laurent ALBERT (suppléant), Claude CARCELLER, Jean-Claude CROS, Jean-Pierre GABAUDAN, Jean-Claude LACROIX est représenté par Joseph RODRIGUEZ (suppléant), José MARTINEZ, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Véronique NEIL, Jean-Luc REQUI est représenté par Antoine GOUTELLE (suppléant), Claude REVEL, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER est représenté par Bernard GOUJON (suppléant), Claude VALERO, Claire VAN DER HORST est représentée par Françoise OLIVIER (suppléante), |
| Etaient également présents :                                     | Jean-Pierre PUGENS, Martine BONNET, Xavier PEYRAUD,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Absents ou excusés :                                             | Frédéric ROIG,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Invités : 21 ; Quorum : 12 ; Présents ou représentés : 23</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Votants : 20</b>                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts en vigueur du Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault - SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L141-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et l'article 7 de ladite ordonnance,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-647 actant l'adhésion de la communauté de communes du Lodévois Larzac à la compétence SCoT et actant que le périmètre d'action du syndicat pour la compétence « schéma de cohérence territoriale (SCOT) » est désormais le périmètre des communes de la communauté de communes du Clermontais (21 communes), de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault (28 communes) et de la communauté de communes Lodévois et Larzac (28 communes) ;

**Vu** la délibération SCOT n° 2016-04 du Comité syndical du jeudi 10 Novembre 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays Cœur d'Hérault et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

**Vu** la délibération SCoT n° 2022-02 du Comité syndical du vendredi 12 juillet 2022, arrêtant le projet du SCoT du Pays Cœur d'Hérault ;

**Vu** l'arrêté du président de l'établissement public en charge du SCoT en date du 20 octobre 2022, soumettant le projet de SCoT à enquête publique ;

**Vu** le dossier d'enquête publique, les avis joints au dossier, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

**Vu** les modifications du SCOT à approuver pour tenir compte des avis, observations du public et du rapport de la commission d'enquête, détaillées ci-après ;

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'objet de la présente délibération est d'approuver le SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault.

## 1) **Projet de SCOT du Pays Cœur d'Hérault**

Pour rappel, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault a été prescrite par le Comité Syndical par délibération n°2016-04 du 10 Novembre 2016.

A l'issue de l'élaboration du projet de SCoT qui a intégré notamment la concertation du public et les personnes publiques associées, le Comité syndical a arrêté le bilan de la concertation et le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault (PCH) par délibération du Comité Syndical en date du 12 juillet 2022.

Pour rappel, le SCoT repose sur les éléments essentiels suivants :

- Rapport de Présentation (Cadrage réglementaire ; LIVRE 1 : Diagnostic ; LIVRE 2 : Etat Initial de l'Environnement ; LIVRE 3 : Evaluation Environnementale),
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et annexes :
  - o *Annexe 1 : ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE A L'ECHELLE DES EPCI*
  - o *Annexe 2 : ZOOM DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES*
  - o *Annexe 3 : SITES, MONUMENTS ET TERRITOIRES REMARQUABLES*
  - o *Annexe 4 : ESPACES AGRICOLES DE VALEUR ET A POTENTIEL A L'ECHELLE DES EPCI*

Il est à noter que le SCoT n'intègre pas les dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, l'élaboration du SCOT du Pays Cœur d'Hérault ayant été prescrite avant la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance fixée au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le PADD intitulé « CŒUR D'HERAULT 2040 », fixe les objectifs ci-dessous au territoire du SCoT :

- **Objectif 1 : CONFORTER UNE ARMATURE URBAINE ET LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES PORTEUSES DE BIEN-ÊTRE TERRITORIAL**  
*Il s'agit de préserver la signature territoriale, l'ADN du territoire que sont les paysages ruraux et naturels du Cœur d'Hérault en concevant des principes d'urbanisation sobres en foncier, qui limitent l'étalement et respectent les sites. Le projet vise également à développer le « bien-être territorial » en Cœur d'Hérault. La répartition équilibrée de la croissance démographique confortant la multipolarité ainsi qu'une ruralité vivante. Il convient en parallèle d'en maîtriser les impacts sur les ressources et la qualité du cadre de vie, développer l'offre de santé et de soins, les loisirs, la culture, la mobilité durable, ...*
- **Objectif 2 : DYNAMISER L'ÉCONOMIE TERRITORIALE EN RENFORÇANT LES ACTIVITÉS PRODUCTIVES**  
*Le territoire s'engage résolument dans une stratégie économique visant à rééquilibrer les moteurs du développement en faveur de l'économie productive, non délocalisable et d'une économie résidentielle à plus forte valeur ajoutée (agriculture et agro-alimentaire durable, transition et énergies renouvelables, logistique 2.0, filière bois, écoconstruction, bien-être et santé, écotourisme...)*
- **Objectif 3 : PROTÉGER UN TERRITOIRE À HAUTE VALEUR PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE**  
*Le maintien de la qualité de l'environnement est une condition du développement. La croissance démographique respecte les capacités d'accueil différenciées des secteurs (eau/paysages/risques) et limite son empreinte foncière ainsi que sa consommation énergétique. Le fonctionnement écologique du territoire est conforté par la mise en place d'une trame verte et bleue*
- **Objectif 4 : FAVORISER L'ACCESSIBILITÉ ET LA MOBILITÉ DURABLE**  
*Les mobilités alternatives à la voiture particulière sont inscrites au cœur du projet, pour préparer un territoire plus sobre en énergie, plus accessible à tous et plus solidaire.*

Les 4 objectifs du PADD ont été déclinés en 4 défis dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), traduction concrète du PADD qui assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différents domaines.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

## 2) Avis recueillis sur le projet de SCOT

À la suite de l'arrêt du projet de SCoT, lors du Comité syndical du 13 juillet 2022, les personnes publiques et autres organismes ont été consultés afin de recueillir leurs avis.

Le préfet a émis un avis favorable assorti de réserves et d'observations, notamment sur les points suivants :

- Les prescriptions du dernier porter à connaissance relatif à l'aléa du risque feu de forêt, transmis en février 2022, n'ont à ce stade pas été intégrées dans le SCoT arrêté. Cette prise en compte de l'aléa feu de forêt actualisé par le SCoT doit s'effectuer impérativement avant l'approbation et conduire notamment à questionner l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de la Tour située à Montarnaud ;
- Des objectifs de consommation d'espace paraissent encore trop importants pour certaines communes du territoire par rapport à leur rang de village au sein de l'armature urbaine. Ils doivent donc être précisés en ce qui concerne les équipements quant à leur nature, surface et localisation. De la même manière, les surfaces dédiées aux activités économiques et commerciales méritent d'être plus précisément justifiées et certains projets interrogent, notamment au regard du programme national petites villes de demain ;
- Une démonstration de l'adéquation entre les besoins liés à la croissance démographique envisagée et les ressources en eau potable ainsi que les dispositifs d'assainissement restent à approfondir, notamment sur la question des rendements des réseaux d'AEP ;
- Une retranscription plus claire des modalités d'application de la loi montagne est demandée dans le SCoT en particulier sur les principes d'urbanisation en continuité du bâti existant, la capacité d'accueil compatibles avec les espaces destinés à l'urbanisation et la préservation des espaces naturels, des paysages et des milieux caractéristiques de montagne ;
- Les dispositions relatives à la constructibilité des trames verte et bleue sont à clarifier selon les enjeux de chaque zone impactée pour garantir un maintien pérenne du fonctionnement des milieux naturels.

La MRAe, de son côté, a fait de plusieurs recommandations, notamment sur les points suivants. Elle recommande de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « zéro artificialisation nette », de « zéro perte de biodiversité », et de « région à énergie positive », ainsi que celles du PGRI et de mettre en exergue les dispositions prises visant à anticiper les prescriptions qui se profilent au titre des documents de niveau supérieur en cours d'élaboration (schéma régional des carrières et charte révisée du Parc naturel Régional des Grands Causses). Elle indique que le SCoT reporte certaines analyses sur les futurs documents d'urbanisme sans en prendre toute sa part à son échelle, comme sur la ressource en eau. Ce point est essentiel et doit guider le projet de développement. La prise en compte des risques naturels et technologiques est aussi à approfondir. La MRAe recommande également de traduire concrètement, dans l'armature territoriale et les choix d'urbanisation, la recherche d'une moindre dépendance aux énergies nécessaires aux déplacements à travers une priorisation des secteurs de développement dans les zones potentiellement mieux desservies par les transports en commun et les services.

Les autres avis, émis par la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la communauté de communes du Lodévois Larzac, la communauté de communes du Clermontois, la communauté de communes de la vallée de l'Hérault, la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, sont des avis favorables assortis de réserves et recommandations. Ils portent principalement sur la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers, sur les questions d'habitat et de commerces ou encore sur le sujet des mobilités. Le avis sont restitués dans le rapport d'analyse de la commission d'enquête.

## 3) Résultats de l'enquête publique

Par décision n°E22000101/34 du 8 août 2022, le magistrat en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête composée de 7 commissaires enquêteurs.

L'enquête publique relative au projet de SCOT du Pays Cœur d'Hérault a été organisée et ouverte par arrêté du

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois

Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault en date du 20 octobre 2022. Elle s'est déroulée du 14 novembre au 13 décembre 2022 et a donc duré 30 jours consécutifs.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus aujourd'hui à la disposition du public pendant une durée de 1 an :

- Au siège du SYDEL Pays Cœur d'Hérault
- Dans les communes suivantes, lieux d'enquête publique :
  - o Montarnaud
  - o St Guilhem le Désert
  - o Gignac
  - o Clermont l'Hérault
  - o Paulhan
  - o Le Caylar
  - o Lodève
  - o Au siège de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
  - o Au siège de la Communauté de Communes du Clermontais
  - o Au siège de la Communauté de commune du Lodévois et Larzac.

La commission d'enquête a souligné qu'aucun avis défavorable n'a été exprimé sur ce projet par les services de l'Etat, les autres personnes publiques et organismes associés et consultés, et que :

- L'enquête publique concernant l'élaboration du SCoT du PCH s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en 12 lieux différents bien répartis sur le territoire des 3 intercommunalités, pendant toute la durée de l'enquête du lundi 14 novembre au mardi 13 décembre 2022, soit sur une période de trente jours consécutifs ;
- Le dossier était devenu conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il est apparu à la CE comme complet et relativement compréhensible par le public ;
- L'information du public est satisfaisante,
- Toutes facilités ont été données aux C-E pour assurer leurs permanences et que celles-ci se sont tenues dans de très bonnes conditions ;
- La participation du public, bien que modérée, est satisfaisante,
- Il s'agit d'un premier SCoT dont l'intérêt général du projet est avéré, fondé entre autres sur la nécessité de faire en sorte que la démarche de l'ensemble des 3 collectivités du PCH s'inscrive dans une seule et même cohérence avec le projet.

La participation du public a permis notamment de recueillir 127 contributions écrites sur les registres papiers et le registre dématérialisé.

Les observations du public telles que relevées dans le rapport de la Commission d'enquête ont porté essentiellement sur les points suivants :

- Sur le fond [(concertation (contenance, densité) : articulation avec les plans programmes supérieurs, dispositif de suivi)] et sur la forme (information du public, forme de l'EP et du dossier, résumé non technique) du dossier d'enquête, surtout sur son volume et la complexité du dossier, et sur la question transversale du changement climatique, principalement,
- La structuration du territoire (aménagement, organisation, armature, ...)
- La problématique de la mobilité, déplacements et transports, surtout en direction de Montpellier,
- La ressource en eau (gestion, potabilité, assainissement, irrigation),
- La consommation foncière (agriculture, espaces agricoles, cultures, pratiques agricoles, le ZAN -zéro artificialisation nette-, et la consommation des ENAF),
- Les risques (naturels et technologiques, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, pollution, nuisances, santé, gaz à effet de serre),
- L'énergie (dont énergies renouvelables) : demande de précisions, question de la compatibilité avec les enjeux écologiques et paysagers,

Mais également :

- L'environnement/le cadre de vie (la biodiversité, la démarche (ERC) d'évaluation environnementale, la géographie, les paysages, la protection des espaces sensibles, le patrimoine naturel, les zones humides, la trame verte et bleue comme la noire, les continuités écologiques,
- et dans une moindre mesure:
- Les équipements (le maillage territorial, les services, l'économie territoriale (dont l'artisanat et le commerce), la démographie, la santé (pollution, nuisances, GES), l'habitat (logements, patrimoine urbain, qualité urbaine et architecture), les autres ressources (carrières, matériaux...), les autres risques (naturels et technologiques), la culture, les loisirs, les activités de plein air, le tourisme, enfin la loi montagne, et en divers (administration,

handicaps).

La Commission d'enquête a noté qu'environ 2/3 du nombre de dépositions du thème Mobilités ont été déposées sur la base de lettres type, ou en reprenant les mêmes observations, ou en indiquant simplement "je soutiens la déposition n° 11" et "je soutiens la déposition n° 24", qui émanent du collectif « Transportons nous ». La C-E a en outre noté qu'aucune observation du public n'a été formulée sur l'infrastructure Fibre ou les Zones Blanches.

La commission d'enquête a **émis un avis favorable** sur le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault sous réserve de :

- 1) lever impérativement, avant l'approbation du SCoT, les réserves exprimées par les services de l'Etat,
- 2) réduire la croissance démographique des 56 villages au profit de la croissance démographique des polarités, ce qui conduira au regard des densités différenciées à une moindre consommation foncière pour l'habitat,
- 3) concrétiser effectivement :
  - la mise en place de la structure de gouvernance proposée par PCH dans son mémoire en réponse, non seulement en matière de : mise en cohérence des documents d'urbanisme des collectivités avec le SCoT, habitat, agriculture, consommation d'espace, environnement, mais aussi en ce qui concerne les outils de suivi et d'évaluation,
  - l'engagement d'entreprendre en 2023 la révision du schéma de mobilités ouvert à la concertation avec les acteurs du territoire et en précisant l'échéance de son aboutissement.
  - l'engagement de supprimer l'inscription de la zone d'activités économiques de Fouscaïs envisagée à Clermont l'Hérault et en conséquence de réduire de 15 ha l'emprise des 139,8 ha prévus pour le foncier économique en extension urbaine.

Par ailleurs, la commission d'enquête recommande au Pays Cœur d'Hérault :

- 1) De mettre en œuvre rapidement la révision de ce premier SCoT pour intégrer toutes les prescriptions nécessaires, selon les dispositions actuelles des art L141-1 à 19 du code de l'urbanisme en tenant compte que le SCoT, d'une part puisse valoir PCAET (L141-16 à 18) et d'autre part, puisse comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre (L141-19) ;
- 2) De favoriser l'élaboration par les communautés de communes de leur PLUi et de leur PLH ;
- 3) D'entreprendre la révision du schéma de mobilités en application de l'art. L1214-19 du code des transports sous la forme d'un plan de mobilité (L1214-1 à 38).
- 4) d'inclure effectivement dans les documents du SCoT :
  - 4.1- la cartographie :
    - de ses intentions en matière de mobilités, notamment issues de son schéma de mobilité et de son schéma directeur cyclable, en précisant les emprises à préserver qui devront être transcrites dans les documents d'urbanisme,
    - des gisements potentiels de photovoltaïque et d'éolien figurant dans le PCAET.
  - 4.2- la quantification des emprises nécessaires au développement envisagé pour les EnR.

#### **4) Modifications apportées**

Selon les dispositions de l'article L143-23 du code de l'urbanisme, « *A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16* ».

Les avis des personnes publiques et autres organismes joints au dossier, les observations du public, le rapport de la commission d'enquête avec ses conclusions concernant le projet de SCOT Pays Cœur d'Hérault justifient des modifications du Schéma de Cohérence Territoriale en vue de son approbation. D'autres demandes ou suggestions n'ont en revanche pas été retenues.

Ces modifications après enquête portent en particulier sur les éléments suivants :

- **Concernant les risques « feu de forêt » :**

Une référence à la notice « feu de forêt » de la DDTM a été ajoutée au DOO avec en outre un renvoi vers le site internet de la préfecture de l'Hérault. La rédaction de l'OR 175 a également été revue afin de consolider les garanties sur l'ouverture à l'urbanisation en cas de risque « feu de forêt », qui complète le principe de prévention des risques déjà énoncé dans le DOO. Les dispositions prennent mieux en compte les aléas moyens et pas uniquement les forts. Les conditions très strictes des exceptionnelles ouvertures à l'urbanisation et mesures à

prendre sont précisées.

Concernant l'extension de la ZAE de la Tour sur la commune de Montarnaud : à l'horizon du SCoT, les 13,2 ha du tableau et la localisation prévisionnelle sur la carte, les projections de besoin en foncier économique présentées dans le SCoT, d'une part au niveau global et en particulier pour le PAE « La Tour » sont confirmées. En effet, à l'échelle SCoT, l'aléa feu de forêt n'impose pas de révision du projet d'extension. La CCVH qui a bien connaissance de cet aléa intégrera cette contrainte notamment lors de la mise en œuvre opérationnelle de cette extension dans sa délimitation et ses aménagements afin de prévenir tout risque, de même que le PLU à son échelle ; mais sans que cela remette en cause la projection SCoT.

- **Concernant le positionnement de la commune de Canet au sein de l'armature urbaine :**

Des justifications et précisions complémentaires sont en effet apportées dans le Rapport de Présentation du SCoT à approuver. Cela permet de consolider et justifier par exemple la place de Canet dans l'armature, comme pôle secondaire.

L'armature urbaine du territoire est multipolaire et doit être consolidée dans ce sens. Cette organisation permet de faire cohabiter des bassins de vie équilibrés constitués chacun d'une ville centre et d'un maillage de pôles secondaires, de pôles relais et de pôles de proximité dynamiques. Il s'agit notamment de renforcer le poids et le rôle des pôles secondaires dans l'armature territoriale en impulsant notamment une trajectoire volontariste dans deux communes stratégiquement positionnées, dont Canet.

La commune s'inscrit dans une trajectoire de développement et de renforcement qui nécessite d'effectuer un rattrapage de son offre d'équipement et de service par une politique volontariste et ciblées sur les manques identifiés. Son positionnement à proximité de la ville centre de Clermont l'Hérault, des axes structurants de déplacement, lui confère des potentialités de rayonnement qui doivent être amplifiées de façon très volontariste. A ce titre, plusieurs équipements structurants sont d'ores et déjà envisagés : collège, crématorium, médiathèque, salle polyvalente, gymnase, minigolf, maison de service public. Ceci implique aussi un développement très significatif de l'emploi via l'extension des zones d'activités, de l'offre de commerces et l'accompagnement des installations d'entreprises dans les tissus existants.

- **Concernant l'extension des ZAE et les commerces :**

Des justifications ont été apportées à l'ensemble de la programmation des besoins en foncier économique déterminés dans le SCoT. Un phasage a été établi pour l'ouverture des différentes ZAE.

Concernant la mention de la zone de Fouscais pour le développement d'activités économiques située dans la commune de Clermont-l'Hérault, la localisation précise est supprimée. Cependant le SCoT confirme la nécessité de prévoir, dans la ville centre de Clermont-l'Hérault, une enveloppe de 16 hectares de foncier économique à caractère stratégique, de niveau supra-territorial en cohérence avec l'armature, à un horizon 2030 et dont la localisation est à l'étude. En effet, Clermont-l'Hérault compte 24,1% des emplois du territoire et doit être consolidée dans cette vocation de bassin d'emploi majeur du SCoT. Au regard du diagnostic socio-économique du territoire et des objectifs de création d'emplois à l'horizon 2040 (2 650), la communauté de communes du Clermontois porte une politique volontariste en termes de création d'emplois et de parcours de formation dans les métiers de l'économie productive. En effet, dominée par une forte part d'activités dans la sphère pré-sentielle, les emplois sont précaires et moins rémunérés que les emplois de la sphère productive. Alors que le taux de pauvreté de la commune atteint 24% de la population, notre territoire fait le choix de prioriser l'accueil d'entreprises fortement pourvoyeuse d'emplois.

Pour cela, l'emplacement de cette opération devra bénéficier des aménités nécessaires pour accueillir des entreprises de la sphère productive (accessibilité routière, accès infrastructures, proximité de pôles urbains), notamment une proximité immédiate du carrefour autoroutier combinant les axes nord/sud (A75) et est/ouest (A750/A9).

La zone d'activités du Paradis au Caylar est conservée, avec 2ha d'extension possible, soumis à une étude de discontinuité. La localisation est aussi maintenue. Sur la commune du Caylar, pôle secondaire sur le plateau du Larzac, il convient d'accompagner des entreprises dans leur développement ou leur installation sur un territoire rural mais bien connecté aux infrastructures routières et numériques.

Les objectifs d'extension de la zone d'activités de la Méridienne au Bosc sont confirmés avec 9ha dont 2 de commerces en cohérence avec l'armature et la stratégie commerciale. Au niveau du développement économique, les zones d'activité existantes sont toutes commercialisées et aujourd'hui (2023) à part le parc OZE Michel Chevalier, il n'existe plus d'offre en foncier économique sur le Lodévois et Larzac.

Aussi, il est urgent de reconstituer un stock foncier à plus ou moins long terme pour les nombreuses demandes réceptionnées au service économique en se concentrant sur les pôles secondaires et de proximité du Caylar et du Bosc. La stratégie consiste en parallèle à optimiser les secteurs par densification ou division parcellaire des ZAE existantes et par captation de friches industrielles à Lodève.

Ainsi, il est proposé de restructurer et d'étendre la zone d'activité de la Méridienne pour consolider ce site et offrir une complémentarité économique avec la commune de Lodève ; ceci dans le but également de réduire l'évasion commerciale du territoire. Par ailleurs, si le foncier économique plus « classique » doit trouver sa place à proximité du bourg-centre, il peut générer des nuisances qui ne sont pas compatibles sur Lodève avec une qualité de vie urbaine et des contraintes physiques (topographie, risques, transports...).

- **Concernant la croissance démographique notamment pour les villages et les villes-centres :**

En premier lieu, le scénario d'accueil et de répartition de la population du SCoT PCH est fondé sur un principe de maîtrise et de rééquilibrage des trajectoires par rapport au scénario tendanciel. Il est justifié par des données observées par le passé et qu'il entend corriger dans un optique de durabilité et de responsabilité. La croissance retenue est proportionnelle et les rythmes homogènes sur tout le territoire. La dynamique démographique de la première phase (2018-2030) permet déjà un premier ralentissement par rapport au rythme à -10 ans (2008-2018) qui était de 1,8% par an à l'échelle du SCoT. Le ralentissement démographique est encore accentué pour la seconde phase de façon à répondre aux objectifs ambitieux de réduction de l'empreinte foncière. Ce scénario permet d'éviter une trop forte consommation d'espaces NAF par rapport au scénario tendanciel tout en conservant une ruralité vivante et un bon maillage du territoire. Néanmoins, une certaine dynamique démographique est conservée dans les 56 villages de façon à maintenir leur vitalité, les petits commerces de proximité, le lien social et les équipements.

En ce qui concerne la demande de baisse de la croissance démographique, de la production de logements et de la consommation d'espaces des villages, mais également une demande contradictoire de hausse de production de logements pour certains points de l'armature, le choix du statu quo a donc été fait de manière à répondre à la diversité des enjeux du territoire tout en mettant en œuvre des mesures de sobriété foncière. Ainsi les projections en matière de croissance démographique, de production de logements et de consommation d'espace dans les villages sont confirmées. En revanche, des justifications ont été apportées dans le rapport de présentation.

- **Concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :**

Ensuite des observations recueillies sur le projet, des précisions ont été apportées au DOO et rapport de présentation du SCOT à approuver concernant les espaces fragmentés à considérer comme des « zones préférentielles de renaturation ». L'exception pour les équipements d'intérêt public dans les zones humides a été supprimée.

Pour la question des modes d'urbanisation et de la sobriété foncière, la priorité est bien donnée à la densification des tissus urbains existants, et l'orientation correspondante a bien priorisé la densification avant l'extension. Les motifs permettant de justifier une extension ont également été précisés.

Concernant les extensions urbaines limitées sous conditions dans les réservoirs de biodiversité, des précisions ont été apportées dans le DOO ainsi que des justifications dans le rapport de présentation arguant que de nombreux villages ne disposaient que de très faibles réserves foncières au sein de l'enveloppe urbaine existante. Il convient de rappeler que le territoire dispose de grands réservoirs de biodiversité dont les enjeux de conservation sont minimes et qui ne sont pas menacés par l'urbanisation. Ainsi, des extensions urbaines limitées et sous conditions restent possibles pour les communes encadrées par un réservoir de biodiversité de niveau 1.

Des précisions ont été apportées concernant les dispositions de la loi Montagne qui complètent et clarifient les modalités d'application pour les périmètres concernés.

La prise en compte des corridors écologiques, en lien avec l'implantation des carrières, a été renforcée dans les dispositions du DOO.

- **Concernant la ressource en eau :**

L'adéquation besoin/ressource en eau, ainsi que la compatibilité du SCoT avec les PGRE a été une clé d'arbitrage centrale pour le choix du scénario prospectif démographique. Un travail de prospective et de quantification a été réalisé avec les Syndicats de bassin sur l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins à l'échéance du SCOT, compte-tenu des éléments connus au moment de l'élaboration du SCoT. La capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants à l'horizon 2040 a été démontrée, en prenant en compte l'ensemble du projet de développement, et les perspectives d'évolution de la ressource.

- **Concernant la mobilité :**

Face à la forte mobilisation territoriale en faveur d'un aménagement ferroviaire structurant à long terme, une Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois

orientation a été ajoutée au Défi 4 du DOO afin de pouvoir « anticiper l'opportunité d'un rétablissement d'une dorsale ferroviaire » sans remettre en question les opportunités d'aménagement de voies douces à plus court terme.

Outre les points détaillés ci-dessus, des modifications ont été apportées dans le rapport de présentation sur les justifications concernant les besoins en foncier pour les infrastructures et les équipements. De plus, la cohérence avec les dispositions en l'état du SRADDET, en cours de modification, a été justifiée.

Au vu de ces éléments, le président propose au comité syndical d'approuver le SCoT tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant les modifications sus-exposées, qui procèdent des avis, observations du public et du rapport de la commission d'enquête et ne bouleversent pas l'économie générale du document.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : Approuve le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Cœur d'Hérault, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération est transmise, accompagnée du dossier de Scot annexé seront notifiés :

- Au préfet du département de l'Hérault
- Aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT
- Aux présidents des EPCI : Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, Communauté de Communes du Clermontais et Communauté de Communes de la vallée de l'Hérault

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, pendant un mois :

- Au siège du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
- Dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT et au siège de chacun des EPCI (Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, Communauté de Communes du Clermontais et Communauté de Communes de la vallée de l'Hérault)

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier SCOT, sera publiée sur le site internet du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault (<https://www.coeur-herault.fr/scot/le-scot-approuve/le-scot-approuve>) ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme, conformément à l'article R. 143-16 du code de l'urbanisme.

**Saint André de Sangonis, le 17/07/2023**  
**Le Président certifie sous sa responsabilité**  
**La présente délibération exécutoire le 17/07/2023**

**Publiée le 17/07/2023**  
**Transmise le 17/07/2023**

**Le Président du Syndicat**  
**Jean-François SOTO**

